

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 29 JUILLET 2016 Bis 2

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 29 juillet 2016 bis 2

Service de la préfecture

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n°2016-2332 en date du 29 juillet 2016 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique. 1

Arrêté n°2016-2333 en date du 30 juillet 2016 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique. 4



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

**Arrêté n° 2016-2332
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée relatif à l'Etat d'urgence, notamment son article 8 ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

VU la déclaration de manifestation en date du 27 juillet 2016 de M. DIYABANZA – KIABANZAWOKO, Secrétaire Général de l'organisation syndicale des ouvriers et travailleurs issus de l'immigration et des DOM-TOM, et porte parole du mouvement Marrons, Unis, Dignes et Courageux, dans le but d'organiser une marche entre les communes de Bobigny et Montreuil le dimanche 31 juillet 2016 de 14 heures à 20 heures pour réclamer la vérité sur les faits d'un présumé viol sur un enfant de trois ans, Caïs MIEKOUNTIMA ;

CONSIDERANT que de précédentes manifestations, déjà organisées par les mêmes personnes et dans le même but, devant l'école Jules Ferry à Montreuil et devant l'hôtel de ville de Montreuil, ont provoqué des troubles à l'ordre public, à la tranquillité publique et ont entraîné des perturbations importantes de la circulation routière du fait de mouvements itinérants non sécurisés et difficiles à encadrer ;

CONSIDERANT le risque réel de réitération de ces troubles à l'ordre public à l'occasion du rassemblement déclaré par M. DIYABANZA – KIABANZAWOKO pour le dimanche 31 juillet 2016 ;

Λ

CONSIDERANT que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, repris par l'article 3 de la loi du 21 juillet 2016 susvisée, dispose que les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose ;

CONSIDERANT que des grands rassemblements de public sont prévus dans le département de la Seine-Saint-Denis le samedi 30 et le dimanche 31 juillet 2016 qui nécessitent une sécurisation importante par les forces de police ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont par ailleurs fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département et ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

VU l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation prévue par M. DIYABANZA – KIABANZAWOKO entre les communes de Bobigny et Montreuil le dimanche 31 juillet 2016 de 14 heures à 20 heures est interdite.

ARTICLE 2:

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

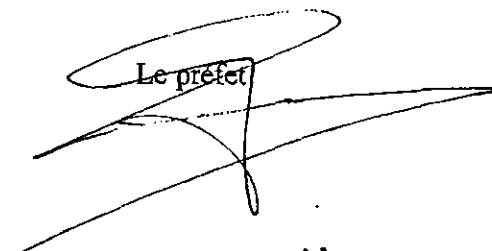
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **29 JUIL. 2016**

Le préfet



Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

ARRETE N° 2016-2333
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée relatif à l'État d'urgence, notamment son article 8 ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT l'appel à manifester le dimanche 31 juillet 2016 sur la commune de La Courneuve pour rendre hommage par une marche blanche à un chien abattu par les services de police ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de cette manifestation et le caractère illicite de cette dernière, au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDERANT les nombreuses marques d'hostilité proférées sur les réseaux sociaux à l'encontre des forces de police et les appels à la violence qu'elles mettent en avant eu égard à la manifestation précitée ;

CONSIDERANT le risque réel de troubles à l'ordre public sur la commune de La Courneuve, du fait de récents affrontements entre bandes ainsi que de violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, repris par l'article 3 de la loi du 21 juillet 2016 susvisée, dispose que les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose ;

CONSIDERANT que des grands rassemblements de public sont prévus dans le département de la Seine-Saint-Denis le samedi 30 et le dimanche 31 juillet 2016 qui nécessitent une sécurisation importante par les forces de police ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont par ailleurs fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département et ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de ce rassemblement, au demeurant illicite, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

VU l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation relative à une marche blanche en l'hommage d'un chien abattu par les services de police annoncée sur le territoire de la commune de La Courneuve le dimanche 31 juillet 2016 est interdite.

ARTICLE 2:

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et affiché en préfecture.

Fait à Bobigny, le 30 JUL. 2016

Le préfet



Philippe GALLI

6